

La Faculté de droit de Paris sous la III^e République

<http://expo-paulviollet.univ-paris1.fr/la-faculte-de-droit-de-paris-au-temps-de-paul-viollet/>

Lorsque Paul Viollet prend en charge, en 1876, la réorganisation et la modernisation de la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, cette dernière n'est alors rien de moins que la plus grande faculté de France. Pépinière classique de formation des classes supérieures, cette faculté domine, depuis sa (re-)création napoléonienne, les études supérieures en droit mais, aussi par ses effectifs et son attractivité, les autres disciplines.

Au moment où Paul Viollet exerce ses fonctions à la bibliothèque, la Faculté compte dans ses rangs un certain nombre de personnalités réputées de la science juridique. Certaines d'entre elles y achèvent alors une brillante carrière ; d'autres sont des gloires naissantes. Les romanistes Paul-Frédéric Girard et Joseph-Émile Labbé (surtout connu comme arrêtiériste), l'historien du droit et constitutionnaliste Adhémar Esmein, les civilistes Claude Buzonnet, Marcel Planiol, Raymond Saleilles et Charles Lyon-Caen, les publicistes Ferdinand Larnaude et Henry Berthélemy, pour ne citer que quelques noms, marquent de leur empreinte la production juridique de l'époque et forment des générations d'étudiants. Et ces étudiants seront très nombreux ! Car la Faculté parisienne s'illustre par une fréquentation record. Entre 1804 et 1865, elle passe de 500 à 2 500 étudiants. Pendant cette même période, à l'exception de Toulouse qui compte environ 600 étudiants, les autres facultés sont beaucoup plus modestes, avec des effectifs inférieurs à 250 étudiants. Sous la III^e République, cette croissance des effectifs continue par à-coups : plus de 3 200 étudiants (plus que les étudiants parisiens en lettres et en sciences réunis) en 1893 et 4 600 en 1899. Les années 1900 voient les effectifs passer la barre des 8 000 étudiants. À la veille de la première guerre mondiale, un tel chiffre reste très supérieur à celui des littéraires (plus de 3 000 étudiants) et des scientifiques (près de 1 800). Quant à la réception aux grades, le nombre des baccalauréats en droit et de licences délivrés à Paris représente près de 50% des diplômes délivrés en France après 1870.

Une telle attractivité déborde le cadre hexagonal : des étudiants étrangers (en particulier russes, égyptiens, roumains ou grecs) sont de plus en plus nombreux à fouler les bancs de la Faculté : près de 200 en 1876 et plus de 870 en 1909. C'est à cette même époque que les femmes y font leur entrée : il faut attendre l'année universitaire 1884-1885 pour que les deux premières femmes, de nationalité étrangère, prennent une inscription à la Faculté parisienne (elles devaient jusqu'alors se contenter d'un statut d'auditrices bénévoles). Le nom de Jeanne Chauvin, deuxième femme à obtenir une licence en droit (1890) et première française à soutenir une thèse de droit (1892), est resté dans les mémoires. Mais elles seront au nombre de 150 (aux deux tiers étrangères) en 1910. À bien des égards, la faculté parisienne fut la première à connaître un tel afflux d'étudiants et les difficultés de son traitement : on compte un professeur pour cent à deux cents étudiants. Cette masse, relative il est vrai, traduit non pas une démocratisation des études juridiques (ces dernières restent fermées aux enfants des classes les plus modestes) mais plutôt l'amorce d'une ouverture sociale des milieux du droit en direction notamment des petits commerçants et fonctionnaires, des artisans, c'est-à-dire au-delà des cercles supérieurs les plus

aisés et de la notabilité locale.

Une faculté entre tradition et innovations

En dépit de son poids institutionnel et de sa visibilité intellectuelle, la Faculté de Paris est longtemps demeurée une machine à faire passer des examens et à délivrer des diplômes. Au XIX^e siècle, elle s'est montrée assez peu préoccupée d'innovations pédagogiques et de progrès scientifiques (pour ce faire, il faut surtout regarder du côté des praticiens et des facultés de province). Désireux de lutter contre les empiétements d'un pouvoir politique prompt à intervenir dans ses affaires et soucieux de préserver la manne financière que la lourde et chronophage charge des examens leur assure, le corps enseignant n'a pas ménagé ses efforts pour résister aux tentatives de réformes qui viendraient remettre en question ses habitudes.

À partir de la fin des années 1860, des velléités réformatrices se font jour dans les milieux académiques et politiques. Elles se concrétisent avec l'avènement de la III^e République qui voit dans les faiblesses – pour ne pas dire dans les défaillances – de l'enseignement supérieur, une des causes de la défaite de la guerre de 1870. À rebours d'une longue tradition, le nouveau régime cherche à renforcer – sur le modèle allemand – les ambitions scientifiques des facultés et à favoriser, contre la concentration parisienne, une certaine décentralisation universitaire. La Belle Époque voit ainsi la création de nouvelles facultés de droit : après Douai et Nancy (1864), c'est au tour de Bordeaux (1870), de Lyon (1880) et de Montpellier (1878), sans oublier Alger, d'accroître la carte scolaire. Des réformes (comme la création de l'Université de Paris en 1896) transforment quelque peu la gouvernance universitaire au profit d'une meilleure auto-administration : sans parvenir à définir une politique commune cohérente face aux réformes nécessaires, la faculté parisienne n'en maîtrise pas moins plus efficacement le renouvellement de son corps enseignant et dispose d'une plus grande liberté dans ses enseignements. À la veille de la Grande Guerre, trente-neuf professeurs titulaires, quatre professeurs adjoints et deux agrégés officient dans cette faculté (dans les départements, on compte entre douze et dix-huit professeurs) qui apparaît, aux yeux de beaucoup, comme la consécration de la carrière. Le pouvoir d'attraction de la capitale ne se dément pas pour les candidats aux charges de cours, aux fonctions d'agrégés et à l'accès aux chaires.

Les réorganisations des carrières académiques (1855 : introduction d'un concours national d'agrégation ; 1896 : division de l'agrégation en sections de droit privé, de droit public, d'histoire du droit et de sciences économiques) et des cursus juridiques (1880 et 1889 : création de nouveaux cours en licence ; 1895 : doctorat scindé entre sciences juridiques et sciences politiques et économiques) ont conduit à une plus grande spécialisation du corps enseignant et à une multiplication de l'offre de formation. Si la Faculté se préoccupe toujours aussi peu de la professionnalisation des étudiants (pas de cours préparant à proprement parler aux futures professions judiciaires et administratives), elle s'ouvre plus résolument aux sciences politiques et économiques (on a pu aussi parler de sciences camérales ou sciences d'État). Histoire du droit français, économie politique, droit constitutionnel, droit international, législation industrielle, législation financière, législation coloniale, etc. : toutes ces disciplines, le plus souvent au titre de cours complémentaires, prennent place, avant 1900, dans les programmes d'enseignement. Cette ouverture disciplinaire fut bien souvent plus subie que désirée par la Faculté parisienne ; cette dernière s'est également montrée hostile à l'introduction d'enseignements pratiques (pour préparer, par exemple, le notariat ou les concours administratifs). Résistants longtemps à l'organisation d'un enseignement sérieux d'économie politique, les professeurs écartent définitivement, en 1894, la possibilité d'un

enseignement de sociologie générale dans le cursus juridique. D'une manière générale, l'esprit civiliste et le poids du modèle des humanités (exigence persistante d'une connaissance du latin), fortement valorisés à Paris, maintiennent la plupart des professeurs à l'écart des sciences sociales naissantes et conduisent à s'adresser exclusivement aux bacheliers ès lettres (à l'exclusion des bacheliers ès sciences ou de l'enseignement spécial). Le fossé s'accuse ainsi entre, d'un côté, l'offre académique et les exigences du corps professoral et, de l'autre, le niveau moyen des étudiants et leurs attentes scolaires et professionnelles. À cette « crise des facultés de droit » (selon l'expression de l'époque), ces dernières – et la Faculté parisienne en particulier – y répondent en réaffirmant leur rôle traditionnel de gardiennes de la *Ratio scripta*, voire des raisons de l'État, plutôt qu'en proposant des solutions plus adaptées aux besoins des étudiants.

Dans la France républicaine et sociale, toujours plus nombreux sont ceux qui désirent « faire leur droit ». Mais les transformations affectant la société appellent aussi une manière différente de « faire le droit » : les juristes sont sommés de ne plus se contenter de gloser indéfiniment les textes de loi mais également de prendre en considération des réalités sociales mouvantes pour faire évoluer une législation jugée vieillie. Le travail de juriste n'est pas seulement un art ; il exige une démarche scientifique qui en appelle à l'observation. D'où un intérêt accru pour la jurisprudence censée exprimer et traduire les conflits, les intérêts et les passions d'une société en plein bouleversement. La Belle Époque voit par conséquent, les facultés de droit lutter pour faire entrer la vie dans le droit, pour promouvoir des méthodes nouvelles capables de socialiser le droit, pour accueillir des prétentions juridiques inédites. Mais il faut bien se rendre à l'évidence : la faculté parisienne – attachée à ses traditions – a moins pris part à ce combat pour la méthode que d'autres facultés de province. Elle n'en a pas moins connu quelques novateurs de première importance : Claude Bufnoir, Charles Beudant, Adhémar Esmein, Raymond Saleilles, Henri Capitant ou encore René Demogue. On connaît le rôle déterminant de Saleilles dans l'organisation, dans la capitale, du célèbre Congrès de droit comparé (1900) et des manifestations pour le Centenaire du Code civil (1904). C'est l'incontournable Saleilles que nous retrouvons, en 1902, à l'origine de la création de la *Revue trimestrielle de droit civil*, avec le lillois Albert Wahl et ses collègues parisiens Esmein et Massigli. Bien qu'il soit, par de nombreux aspects, fort éloigné des novateurs qu'il combat à plusieurs reprises, Planiol marque l'époque par la publication de son *Traité élémentaire de droit civil* (3 volumes, 1899-1901). Conçu comme un livre de l'étudiant, le professeur n'hésite pas à faire des incursions dans l'histoire, la statistique ou le droit comparé et s'illustre par des propositions doctrinales à contre-courant de la doctrine traditionnelle. Les publicistes de la Faculté de droit de Paris, quant à eux, tirent parti d'une proximité avec le pouvoir républicain pour se poser en véritables légistes du nouveau régime et pour renforcer à la fois la légitimité de ce pouvoir et celle de leur discipline constitutionnaliste dans le champ académique. En 1894, Ferdinand Larnaude a pris l'initiative du lancement de la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Figure du juriste administrateur, Louis Renault domine, en dépit de l'absence de grandes publications dans ce secteur, le droit des gens ou droit international public et se voit attribuer en 1907 le prix Nobel de la paix pour son rôle dans la promotion de la cause internationaliste.

Prééminence contestée, prestige inégalé

Si les questions de la « crise des facultés de droit » et de la redéfinition de sa « fonction sociale » (ces expressions sont fréquentes autour de 1900) sont sensibles pour la Faculté de droit de Paris, c'est que sa suprématie (vécue comme une donnée naturelle jusqu'alors) est contestée par des concurrentes provinciales mais également par d'autres institutions libres. Accusée de vider les facultés de province des bons étudiants, de monopoliser le dialogue avec les pouvoirs publics, de bénéficier de traitements salariaux majorés (et donc inégaux), la Faculté parisienne coalise contre elle bien des provinciaux qui projettent même, en 1904, de fonder une association pour faire valoir leurs droits et leurs revendications contre Paris. Pour contourner la prééminence de Paris, les facultés de province cherchent à se doter d'une identité scientifique spécifique (l'identification d'écoles doctrinales en droit public se fait jour : école de Bordeaux, école de Toulouse, école de Strasbourg, etc.) et revendiquent un dynamisme intellectuel qu'elles estiment introuvables dans la capitale. De fait, les débats sur la rénovation méthodologique et les fondements du droit sont plus brillants à distance de Paris. Il n'est besoin que de citer le nancéen François Gény et son *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif* (1899), les entreprises célèbres du bordelais Léon Duguit et du toulousain Maurice Hauriou. Exemple, la faculté de Lyon s'illustre par une grande créativité : le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy, le droit civil comparé d'Édouard Lambert ou encore la législation ouvrière de Paul Pic. Occupant une place particulière dans le rayonnement culturel de la France, la capitale des Gaules emprunte également les voies de l'internationalisation en travaillant activement à la promotion et au fonctionnement de l'École Khédiviale du Caire (jusqu'en 1907), de l'École française du Caire et de l'École française de droit de Beyrouth (à partir de 1913).

La concurrence devait également se porter sur un autre front. L'École libre des sciences politiques, fondée en 1872, et l'École des hautes études commerciales, créée en 1881, prétendent apporter une nouvelle réponse, plus moderne et adaptée, à la formation des élites politiques, administratives et économiques. Sur des terrains quelque peu différents, les facultés libres de droit (à Paris, à Lille, à Lyon, à Angers, etc.) et quelques écoles municipales de droit (reliées souvent à des écoles du notariat) attirent, à partir de la loi sur la liberté d'enseignement supérieur (1875), un public non négligeable en faisant valoir des spécificités pédagogiques et/ou confessionnelles. La Faculté de droit de Paris n'a pas de véritable politique à l'égard de ces institutions concurrentes, persuadée qu'elle est de la supériorité de sa formation et de son attractivité auprès des futurs professionnels du droit. Pourtant, la faculté parisienne n'a jamais sérieusement institutionnalisé ses relations avec les grandes institutions judiciaires de la capitale (les contacts avec le barreau sont assez limités et les professeurs parisiens sont peu à plaider). Si une certaine opposition à l'École libre des sciences politiques (la controverse entre Bufnoir et Boutmy) et aux facultés libres a été savamment orchestrée, celle-ci ne peut faire oublier que de nombreux professeurs de la faculté d'État ont enseigné à l'École libre (notamment Glasson, Lyon-Caen et Esmein), aux Hautes Études commerciales (comme Beauregard et Massigli) et que les étudiants des facultés libres passent leurs examens devant des jurys d'État (après la suppression des jurys mixtes). Ces multiples créations institutionnelles ont certes pour conséquence de contester la prééminence de la faculté de droit (et en particulier celle de Paris) comme lieu de formation des élites, relançant la question d'écoles d'administration et pour les métiers juridiques (ni les futurs avocats ni les futurs magistrats ne passent dans une école spéciale dédiée à l'apprentissage de leur métier). Elles remettent en cause, par la même occasion, la prétention du droit à monopoliser le discours sur la société, ses pathologies et les remèdes à lui apporter. Les sciences politiques et économiques et leurs porte-parole, que les juristes tentent de domestiquer tant bien que mal, les débordent de toutes parts : la sociologie et l'économie politique prétendent ni plus ni moins déloger le droit de sa place prédominante dans l'ordre des discours sociaux. D'où le succès rencontré par des établissements comme le Collège libre des sciences sociales (1895) et

l'École des hautes études sociales (1899) qui accompagnent cette assomption des sciences sociales et attirent à eux de nombreux étudiants en droit qui, parallèlement, en suivent les conférences.

Si la prééminence pédagogique et intellectuelle est contestée à la Faculté parisienne, son prestige n'en demeure pas moins considérable dans et hors les milieux juridiques. Enseigner à la Faculté de droit de Paris, c'est souvent tirer les bénéfices de la proximité d'institutions prestigieuses (sous la III^e République, la Faculté compte dix-huit académiciens), fréquenter des réseaux et des milieux (judiciaires, savants, journalistiques ou politiques) qui permettent aux enseignants d'accroître leur capital social et financier en ajoutant à leur activité enseignante des consultations privées, du conseil et des fonctions d'expertise politico-administrative. Bien conscient d'une telle situation, et à la faveur des revendications de l'État de droit, les professeurs de droit parisiens tentent de faire valoir leurs compétences pour peser sur les débats nationaux touchant aux réformes juridiques : ils investissent la Société de législation comparée au début des années 1880, animent la Société d'études législatives (1902) fondée pour faciliter la réforme des lois et des codes. Au service du législateur, ces deux institutions offrent un moyen inédit d'action collective et publique. L'ambition réformatrice des professeurs parisiens trouve à s'exprimer, en fonction de leurs sensibilités politiques et religieuses, dans tout un ensemble de sociétés, associations, œuvres sociales et cercles d'études : Société générale des prisons, Musée social, Association internationale pour la protection légale des travailleurs, Société d'économie sociale, etc. Paris ouvre également aux professeurs un large accès aux grandes maisons d'édition : la III^e République voit l'éclosion de revues doctrinales sous la suprématie parisienne ainsi que l'activisme de cette dernière dans les recueils de jurisprudence.

La Faculté de droit de Paris entretient des liens privilégiés avec le monde politique. Elle offre des opportunités à qui veut se lancer dans une carrière : la Faculté parisienne est celle qui compte le plus grand nombre de députés (ils sont sept à être professeurs parisiens sous cette République). Il faut y ajouter deux ministres-économistes (Louis Germain-Martin et Bertrand Nogaro). Plusieurs enseignants, tentés par cette aventure politique, échouent à une mandature (Ferdinand Larnaude ou Henri Lévy-Ullmann). D'autres, moins téméraires ou plus réalistes, exercent en qualité d'experts dans une multitude de comités, bureaux et commissions. Pour ne prendre que deux exemples, Henri Berthélemy siège au comité du contentieux de l'Instruction publique et de celui du ministère de l'Intérieur, au conseil supérieur de l'Assistance publique, etc. ; Henri Capitant est membre du conseil consultatif de l'Enseignement public, du conseil supérieur du Travail ou encore président du comité du contentieux de la Banque de France. Cette proximité du pouvoir politique est autant une chance qu'un handicap pour la faculté parisienne. Elle ne cesse de se défendre, au nom du respect de son autonomie, contre les dangers d'une intervention de ce pouvoir mais, en même temps, cherche à lui plaire (du moins, à ne pas lui déplaire). À cet égard, nous l'avons souligné, certains publicistes travaillent activement à légitimer l'ordre républicain et à en consolider les assises constitutionnelles ; d'autres, plus discrets en raison du contrôle que l'administration républicaine exerce sur les opinions des professeurs, se montrent plus circonspects, parfois très hostiles à la politique menée par le nouveau régime (notamment dans le domaine des affaires religieuses et de la laïcité). Bien des enseignants sont repérés par les autorités républicaines, comme étant cléricaux, compromis avec les partis réactionnaires. La Faculté parisienne, certes conservatrice, ne serait-elle pas pour autant la plus républicaine des facultés de droit ? Pourtant, la Faculté de droit de Paris s'efforce de ne pas apparaître trop marquée politiquement et rappelle la neutralité de principe qui anime son action et ses prises de position. Il est vrai que le corps professoral, très modéré (pour ne pas dire hostile aux gouvernements de gauche), ne conteste que très rarement les actes gouvernementaux et se refuse à se prononcer dans les grands débats publics. Alors même qu'elle concerne au premier chef le

monde du droit, l'affaire Dreyfus, illustrant la frilosité des juristes, n'est pas l'occasion d'une effervescence particulière. Les professeurs de droit sont alors ceux qui, parmi les universitaires, ont le moins participé aux campagnes de mobilisations et de pétitions. Cette pusillanimité n'exclut pas, naturellement, des cas récurrents d'engagement public : si les parisiens Sauzet, Leveillé et Beauregard adhèrent à l'antidreyfusarde Ligue de la patrie française, Paul Viollet, dreyfusard convaincu, fonde le Comité catholique pour la défense du droit. De son côté, catholique moderniste, Raymond Saleilles plaide, en 1905, quant à lui, pour un essai loyal de la loi de séparation des Églises et de l'État (soutenue par Lévy-Ullmann) et tente d'en convaincre ses collègues catholiques. Sans doute l'engagement social et politique est-il le fait d'une minorité de juristes universitaires. Mais, parce qu'il se déploie sur fond de cette Faculté parisienne, il n'en est que plus visible, pour le meilleur ou pour le pire de l'institution et de ses membres.

Dans la mémoire des juristes, cette Belle Époque est restée comme un âge d'or des facultés de droit. Le cataclysme qui se profile, l'épreuve de la Grande Guerre, fera passer cette faculté de Paris dans une nouvelle ère, plus inquiète, moins optimiste sur l'avenir, dessinant un peu plus nettement ce monde académique et juridique qui, aujourd'hui, est le nôtre.

Frédéric Audren

CNRS

CEE- École de droit de Sciences Po

Bibliographie indicative :

Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS Editions, 2013.

Alain Chatriot, « Les juristes et la III^e République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, n°204, 2012/2, p. 83-125.

Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2011.

Guillaume Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, collection « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2015.

Guillaume Sacriste, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.